RÉGION DES HAUTS DE FRANCE

DÉPARTEMENT DE L'AISNE

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

ENQUÊTE PUBLIQUE

relative au projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois

RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

SOMMAIRE

1 : GÉNÉRALITÉS

1-1 : Cadre général du projet
1-2 : Objet de l'enquête publique
1-3 : Cadre juridique de l'enquête
1-4 : Présentation du projet
1-5 : Liste des pièces du dossier

2 : ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

2-1 : Désignation du commissaire-enquêteur
2-2 : Arrêté d'ouverture d'enquête
2-3 : Visite des lieux et réunions avec le porteur de projet
2-4 : mesures de publicité

3 : DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3-1 : Permanences du commissaire-enquêteur
3-2 : Observations recueillies
3-3 : Clôture de l'enquête
3-4 : Synthèse des avis recueillis
3-5 : Analyses des observations

4 : SYNTHÈSE

RAPPORT

1 : GÉNÉRALITÉS

1-1 : Cadre général du projet

Le projet concerne les trente-neuf communes de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois (CASQ) couvertes par un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), valant plan local de l'Habitat et Plan local de Déplacement (PLUi-HD) approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 9 décembre 2020. Une première modification de ce PLUi-HD a déjà été approuvée, par délibération du Conseil Communautaire du 23 mars 2022.

1-2 : Objet de l'enquête publique

L'objet de l'enquête publique est de présenter le projet de modification n°2 du PLUi-HD de la CASQ au public et de solliciter ses remarques et observations.

1-3 : Cadre juridique de l'enquête

- Textes législatifs et réglementaires :
  - code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-36 et suivants relatifs à la modification du plan local d'urbanisme ;
  - loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
  - décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique, relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
  - ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- Prescriptions territoriales :
  - Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires(SRADDET) ;
  - Plan Local d'Urbanisme (PLUi) de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois approuvé le 9 décembre 2020, et modifié un première fois le 23 mars 2022 ;
- Prescriptions administratives :
  - arrêté communautaire du 31/05/2023 prescrivant la modification n°2 du Plan Local

d'Urbanisme inter-communautaire et approuvant ses objectifs ;

- décision du Tribunal Administratif d'Amiens E23000057/80 du 29 juin 2023 désignant le commissaire-enquêteur ;
- arrêté communautaire du 25/08/2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête.

1-4 : Présentation du projet

Les objectifs de la modification n°2 du PLUi-Hd de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois sont exposés en préambule de la notice de présentation du projet (la référence aux pages de la notice figure *(en italique)*. Il s'agit :

- **concernant la zone UE en général**,
  - ➔ de permettre la reconstruction des constructions existantes au-delà de la hauteur permise par les dispositions générales *(page 7)*,
  - ➔ d'ajuster le règlement de la zone UE pour prendre en compte le cadre de vie *(pages 19 à 22)*,

  - ➔ **et particulièrement pour le Parc des Autoroutes** *(pages 10 à 13)*
    - ➢ de la création d'un secteur UEec dans lequel la hauteur des constructions pourra aller jusqu'à 30 m, avec une marge de 10% supplémentaire en raison d'un process particulier ,
    - ➢ de la diminution de la règle d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques à 10 m, au lieu et place de 25 m, dans les secteurs UEeb et UEec,

  - ➔ **et particulièrement pour la Zone Industrielle de Rouvroy** *(pages 8 et 9)*
    - ➢ de l'extension du secteur UEd, en limitant la hauteur maximum des constructions à 37 m à l'altitude de 120,60 NGF,

  - ➔ **et particulièrement pour la ZAE La Clé des Champs** *(pages 14 et 15)*
    - ➢ de l'extension du secteur UEs dans lequel sont autorisées les constructions et installations de systèmes de production d'énergie renouvelable au sol à l'ensemble de la zone UE,

- **concernant la zone N***(page 24)*
  - ➔ de permettre les constructions nécessaires à l'exploitation agricole, dès lors qu'il existe déjà des bâtiments ou installations de la même exploitation sur l'unité foncière,

- **concernant la zone 1AUE, zone CORA élargie** *(pages 16 et 17)*
  - ➔ d'en modifier les limites au profit de la zone A,

- **et enfin d'effectuer certaines mises à jours** :
  - ➔ ajuster certaines orientations d'aménagement et de programmation concernant les territoires de Gauchy (Moulin de Tous Vents), Artemps, Clastres, Saint-Simon et Séraucourt-le-Grand (La Clé des Champs) *(pages 26 à 28)*,
  - ➔ mettre à jour les destinations et sous-destinations suite aux évolutions réglementaires *(pages 30 à 35)*, et annexer trois cartes relatives aux périmètres à l'intérieur desquels
    - ➢ les clôtures sont soumises à déclaration préalable,

- ➢ les travaux de ravalement sont soumis à autorisation,
- ➢ le permis de démolir est institué.

Les modifications proposées (ajouts et retraits) figurent en rouge dans les documents.

1-5 : Liste des pièces du dossier

Le dossier comporte les pièces suivantes :

- notice de présentation (référence pièce 1.1),

- pièces du PLUi modifiées :
  - ➔ orientations d'aménagement et de programmation (réf.pièce 3)
  - ➔ règlement écrit (pièce réf. 5.1.1)
  - ➔ règlement graphique
    - ➢ 35 plans de zonage - vues communales (réf. pièce 5.2.2),
    - ➢ 34 plans de zonage – vues urbaines (réf. pièce 5.2.3)
  - ➔ annexes relatives à l'article R.151-52 du code de l'urbanisme :
    - ➢ périmètres à l'intérieur desquels les clôtures sont soumises à déclaration préalable (réf. pièce 6.2.d),
    - ➢ périmètres à l'intérieur desquels les travaux de ravalement sont soumis à autorisation (réf. pièce 6.2.e),
    - ➢ périmètres à l'intérieur desquels le permis de démolir est institué (réf. pièce 6.2.f).

- avis des personnes publiques associées et avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAE) :
  - ➔ avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Aisne du 11 août 2023,
  - ➔ avis de la MRAE du 8/08/2023.

- pièces administratives
  - ➔ arrêté communautaire du 31/05/2023 engageant la procédure de modification n°2 du PLUi ;
  - ➔ désignation du commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif d'Amiens,
  - ➔ arrêté communautaire du 25/08/2023 ordonnant l'enquête publique,
  - ➔ délibération du 20/09/2023 du conseil communautaire décidant de ne pas soumettre la modification n°2 à évaluation environnementale,
  - ➔ affiche réglementaire.
  - ➔ copie des annonces légales d'avis d'enquête, au fur et à mesure de leur parution.

Le dossier d'enquête est resté consultable durant toute la durée de l'enquête,

- dans sa version numérique, sur le site internet de la CASQ (https://aglo-saintquentinois) et sur un poste informatique, à l'hôtel de la Communauté d'Agglomération,
- dans sa version papier, au siège de la CASQ et dans les mairies de Jussy et Morcourt (aux heures d'ouverture au public.

2 : ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

2-1 : Désignation du commissaire-enquêteur

Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens a désigné, par décision n°E23000057/80 du 29 juin 2023, Monsieur Didier LEJEUNE, Directeur de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne, en retraite, commissaire-enquêteur, Madame Denise LECOQ, inspectrice des Impôts, en retraite, ayant été désignée comme commissaire-enquêtrice suppléante, pour poursuivre l'enquête publique en cas d'empêchement du commissaire-enquêteur titulaire (annexe 1).

2-2 : Arrêté d'ouverture d'enquête

La modification du PLUi-HD de la CASQ n'étant pas soumise à évaluation environnementale (voir avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale), il est possible, conformément aux possibilités offertes par l'article L123-9 du Code de l'Environnement, de limiter la durée d'enquête à 15 jours.
La Présidente de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, a ordonné, par arrêté du 25 août 2023, le lancement d'une enquête publique relative au projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CASQ (annexe 2).

2-3 : Visite des lieux et réunions avec le porteur de projet

Le commissaire-enquêteur, à la suite de divers contacts téléphoniques, a rencontré, le mardi 22 août 2023, puis le vendredi 1ier septembre 2023, Monsieur Jean-Marc ROBERT, en charge du dossier à la CASQ, afin de prendre connaissance du dossier, d'arrêter des dates de permanences, et de mettre au point les mesures de publicité.
Le commissaire-enquêteur a rencontré Madame BUCEK, maire de Morcourt, et Monsieur GONDRY, maire de Jussy, le 28 septembre 2023, pour une visite des lieux de permanence, contrôle de l'accessibilité, et une mise au point sur le déroulement de l'enquête.
Il a fait, ce même jour, une reconnaissance des zones industrielles concernées par le projet.

2-4 : mesures de publicité

Les publications légales ont été effectuées dans le respect de la réglementation, dans deux journaux locaux habilités à le faire, L'UNION et L'AISNE NOUVELLE,

- une première fois, le jeudi 14 septembre 2023,
- et une seconde fois le jeudi 5 octobre 2023. (annexe 3).

Un affichage (conforme à l'arrêté du 24 avril 2012 : affiche format A2, caractère noir sur fond jaune) a été effectué au siège de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et sur les panneaux d'information communale des 39 communes concernées par le projet. Monsieur ROBERT a contrôlé l'effectivité de cet affichage, les mairies devant par ailleurs produire un certificat d'affichage.

3 : DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3-1 : Permanences du commissaire-enquêteur

Il a été décidé de tenir quatre permanences :

- Le lundi 2 octobre 2023, de 9 heures à 12 heures, au siège de la CASQ à Saint-Quentin,
- le samedi 7 octobre 2023, de 9 heures à 12 heures, en mairie de Jussy,
- le mercredi 11 octobre 2023, de 14 heures à 17 heures, en mairie de Morcourt,
- le lundi 16 octobre 2023, de 14 heures à 17 heures, au siège de la CASQ à Saint-Quentin.

3-2 : Observations recueillies

Le public avait la possibilité de faire ses observations, remarques, propositions ou contre-propositions

- soit en les portant sur le registre d'enquête, au cours, ou en dehors des permanences du commissaire-enquêteur, aux heures d'ouverture de la CASQ et des mairies de Jussy et Morcourt,
- soit par courrier adressé au commissaire-enquêteur au siège de la CASQ,
- soit par courrier électronique, à l'adresse mis à sa disposition (plui2020modif2@casq.fr).

3-2-1 :Observations recueillies sur le registre d'enquête :

- Permanence du lundi 2 octobre 2023, de 9 h à 12 h, au siège de la CASQ à Saint-Quentin.

  Accueil par Monsieur J-M ROBERT. Ouverture de la permanence à 9 heures.
  Vérification du dossier d'enquête.
  Aucune personne ne s'est présentée au cours de la permanence.
  Clôture de la permanence à 12 heures

- Permanence du samedi 7 octobre 2023, de 9h à 12 h, en mairie de Jussy.

  Accueil par Monsieur GONDRY, maire de Jussy. Ouverture de la permanence à 9 heures.
  Pas d'observation au registre d'enquête. Vérification du dossier d'enquête.
  Aucune personne ne s'est présentée.

  Clôture de la permanence à 12 heures.

- Permanence du mercredi 11 octobre 2023, de 14h à 17h, en mairie de Morcourt

  Accueil par Madame BUCEK, maire de Morcourt.
  Aucune observation au registre depuis le début de l'enquête. Vérification du dossier d'enquête.
  Ouverture de la permanence à 14 heures.
  Aucune personne ne s'est présentée.

  Clôture de la permanence à 17 heures.

- Permanence du lundi 16 octobre 2023, de 14h à 17h, au siège de la CASQ, à Saint-Quentin.

  Ouverture de la permanence à 14 heures.

  Aucune observation au registre depuis la permanence du 2 octobre.

  Une observation, émanant de Monsieur Christian KELLNER, demeurant 15, impasse de la Tonnellerie, 60100 – Creil, a été reçue à l'adresse électronique plui2020modif2@casq.fr, dont copie jointe au registre.

  Monsieur Christian KELLNER se présente à 14h30 ; il évoque longuement l'affaire qui le pré-occupe, en retrace l'historique, et reprend l'argumentaire qu'il entend développer devant le Tribunal Administratif et au besoin, dit-il, au pénal.

  Clôture de la permanence à 17 heures.

3-2-2 : Courriers adressés du commissaire-enquêteur au siège de la CASQ :

Aucun courrier n'est parvenu à l'adresse du commissaire-enquêteur avant la clôture de l'enquête, le 16 octobre à 17h30.

3-2-3 : Observations reçues à l'adresse électronique plui2020modif2@casq.fr

Une observation est parvenue avant la clôture de l'enquête :

Observation n°OAE1 du 16 octobre 2023 émanant de Monsieur Christian KELLNER, demeurant 15, impasse de la Tonnellerie, 60100 – Creil. Dossier de 17 pages joint au registre d'enquête.

3-3 : Clôture de l'enquête

L'enquête a été clôturée le lundi 16 octobre 2023, à 17h30, au siège de la CASQ, en présence de Monsieur ROBERT.

Le commissaire-enquêteur a clos le registre d'enquête déposé au siège de la CASQ, qui faisait état de la contribution orale de Monsieur KELLNER et auquel avaient été joint le document de 17 pages communiqué par ce même Monsieur KELLNER par courrier électronique.

Il s'est rendu ensuite

- en mairie de Morcourt, pour y clôturer, à 17h50, le registre d'enquête, qui ne comportait aucune observation,
- puis en mairie de Jussy, pour clôturer, à 18h 20, le registre d'enquête qui ne comportait aucune observation.

Le 18/10/2023, le commissaire-enquêteur a communiqué, à Monsieur ROBERT, par courrier électronique, un procès-verbal de synthèse (annexe 4). La CASQ a produit, le 25/ 10/2023, un mémoire en réponse figurant en annexe 5.

3-4 : Synthèse des observations recueillies

BILAN QUANTITATIF	
Nombres de personnes accueillies au cours des permanences	1
Nombre de personnes accueillies hors permanences	0
Nombre total de personnes accueillies	1
Nombre d'observations orales	(1) M. Kellner
Nombre d'observations écrites au registre d'enquête	0
Nombre de courriers reçus	0
Nombre de messages électroniques reçus	1 (M. Kellner)
Nombre total d'observations recueillies	1

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES		
Nature de l'observation	Référence d'observation	Parcelles concernées
Monsieur Christian KELLNER entend contester le classement en zone 2AU d'un ensemble immobilier sis sur la commune d'Happencourt.	OAE1	parcelles cadastrées A1137, A1456,A1458 et A1460

3-5 : Analyses des observations

3-5-1 : Observations du public

L'observation (ref. OAE1) de Monsieur Christian KELLNER, adressée par courrier électronique le lundi 16 octobre 2023, concerne un ensemble de parcelles, cadastrées A1137, A1456,A1458 et A1460, sises sur la commune d'Happencourt. Monsieur KELLNER entend contester le classement de ces parcelles en zone 2AU, lors de l'élaboration du PLUi. En fait, comme le précise le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse de la CASQ, Monsieur KELLNER avait déposé une requête devant le Tribunal Administratif le 5 février 2021 pour le même motif, requête rejetée le 28 février 2023. Il a depuis fait appel de cette décision le 24 avril 2023. Il apparaît que le dossier communiqué lors de la présente enquête publique est constitué des éléments présentés pour cet appel. Le message accompagnant le dossier introduit par ailleurs un autre élément : Monsieur KELLNER s'estimerait victime d'un traitement inégalitaire lors de l'établissement du PLUi-HD, une partie de la parcelle ZB32, propriété du maire de la commune d'Happencourt, classée en zone naturelle, ayant été déclarée constructible. Monsieur KELLNER va jusqu'à évoquer un problème de légalité et de conflits d'intérêts. Il est apparu clairement, lors de l'audition de Monsieur KELLNER par le commissaire-enquêteur, que Monsieur KELLNER éprouvait un très vif ressentiment vis-à-vis du Maire de la commune d'Happencourt.

3-5-2 : Observations des Personnes Publiques Associées (PPA) avant le début de l'enquête.

- **Avis de la DDT Aisne** : dans son courrier du 11 août 2023, la DDT de l'Aisne relève un certain nombre d'imprécisions ou d'erreurs mineures concernant des dénominations de zones dans le règlement graphique ou des surfaces, ou fait quelques suggestions permettant de faciliter la compréhension des documents. Toutefois, aucune de ces remarques ne remet en cause la finalité de la démarche.
  Chacune de ces remarques, énumérées dans le procès-verbal de synthèse, a fait fait l'objet d'un traitement par la CASQ, qui assure, dans son mémoire en réponse, qu'elles seront prises en compte, et que les précisions demandées seront insérées dans la version finale de la notice de présentation.

- **Avis de la MRAe** : l'avis rendu le 8 août 2023 dispense la personne publique responsable de soumettre le projet à une évaluation environnementale, celui-ci n'étant pas susceptible d'avoir d'incidences notables sur l'environnement et la santé humaine. Le Conseil communautaire, dans sa réunion du 20 septembre 2023, a rendu une décision en ce sens (une copie de la délibération a été jointe au dossier).

4 : SYNTHÈSE

L'enquête relative au projet de modification n°2 du PLUi de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, qui concernait 39 communes, s'est déroulée conformément à l'arrêté communautaire du 25/08/2023, du lundi 02/10/2023 au mardi 16/10/2023.

Les mesures de publicité et l'information du public ont été effectuées conformément à la réglementation en cours.

Le commissaire-enquêteur a tenu les quatre permanences prévues, le public pouvait par ailleurs lui faire part de ses remarques par courrier ou par messagerie électronique.
Une seule contribution a toutefois été enregistrée au cours de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur remercie Monsieur Jean-Marc ROBERT pour son excellente coopération, ainsi que les maires des communes de Jussy et Morcourt, pour leur accueil.

Fait à Tergnier, le 6 novembre 2023

Le commissaire-enquêteur

Didier LEJEUNE